

RÉHABILITATION DU BÂTIMENT JEHAN ANGO DE LA RÉSIDENCE PANORAMA

SITE MONT SAINT AIGNAN



MAITRISE D'OUVRAGE :		
CROUS Normandie Service en charge du dossier CROUS NORMANDIE 23 Avenue de Bruxelles CS 25317 14053 Caen CEDEX	CROUS NORMANDIE 135 boulevard de l'Europe CS 81816 76042 Rouen CEDEX Maria HUE Tél : 06 59 41 27 22 @ : maria.hue@crous-normandie.fr	
MAITRISE D'ŒUVRE :		
Architecte	ARCHETUDE -- 31 bd du Général de Gaulle 60 000 Beauvais Tél : 03 44 48 95 66 @ : m-grandchamp@archetude.fr	
BET TCE / ECONOMISTE	BETOM INGENIERIE -42, Rue Richelieu, 76600 Le Havre Tél : 02 99 27 05 05 @ : v.druard@betom.fr	

CCTP Lot n°11 ASCENCEURS			DCE	LBRE
				24018
Émission Initiale	03/03/2026			
Rédigé par :	ÉQUIPE BETOM			03/03/2026
Validé par :	Vivian DRUARD		Chef de Projets	03/03/2026

1	GENERALITES DU PROJET	4
1.1	DEFINITION DE L'OPERATION	4
1.1.1	Présentation du projet	4
1.1.2	Classement et caractéristiques du projet	4
1.1.3	Etude thermique – Certifications – Objectifs divers	4
1.1.4	Accessibilité handicapée	4
1.1.5	Rappel / Organisation du CCTP	4
1.2	RAPPELS DIVERS	5
1.2.1	Présentation de l'offre	5
1.2.2	Etanchéité à l'air du bâtiment	5
1.2.3	Participation au compte prorata	6
1.2.4	Dossier des ouvrages exécutés	6
1.2.5	Liaison avec les autres lots	6
2	SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES	7
2.1	PRESCRIPTIONS GENERALES	7
2.1.1	Normes et règlements	7
2.1.2	Autres documents	8
2.1.3	Règles diverses	8
2.1.4	L'accessibilité aux personnes handicapées	8
2.1.5	Spécificités de l'EN 81-20 et EN 81-50	9
2.2	ESSAIS ET RECEPTIONS	10
2.2.1	Essais	10
2.2.2	Garantie et entretien	11
3	DESCRIPTION DES OUVRAGES	12
3.1	ASCENSEUR ELECTRIQUE	12
3.1.1	Ascenseur de 630 kg	12
3.1.2	Equipements de base de la cabine	12
3.1.3	Portes palières	13
3.1.4	Porte de cabine	13
3.1.5	Type de manœuvre	13
3.1.6	Boite de commande en cabine	13
3.1.7	Boîtiers d'appels paliers	13
3.1.8	Fonctionnement des portes cabine et palières	14
3.1.9	Réseau de télé alarme	14

3.1.10	Parachute sur cabine-----	14
3.1.11	Isolation phonique-----	14
3.1.12	Garantie / entretien -----	14

1 GENERALITES DU PROJET

1.1 DEFINITION DE L'OPERATION

1.1.1 Présentation du projet

Le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) décrit l'ensemble des travaux d'Ascenseur du projet suivant :

- **Résidence Crous Panorama JEHAN ANGO – 130 logements collectifs à Mont Saint Aignan (76 130)**

1.1.2 Classement et caractéristiques du projet

L'entrepreneur étant responsable de la conformité de ses ouvrages aux règles de l'art, normes et DTU, il devra justifier ou donner :

- Le comportement des matériaux et éléments de construction définis dans le présent C.C.T.P. qui seront en tout point conformes aux classements réglementaires ainsi qu'au lot n°00 – Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC).
- La présentation des procès-verbaux d'essais ou notes de calculs de ses matériaux et éléments de construction mis en œuvre.

Classement incendie du projet :

- Immeuble d'habitation de 3e famille B

1.1.3 Etude thermique – Certifications – Objectifs divers

L'entrepreneur se conformera au CCTC, concernant :

- Les exigences demandées en vue des divers labels et certifications, notamment :
 - o Réglementation RT Existant
- Les exigences thermiques, environnementales, acoustiques, étanchéité à l'air.

Les incidences financières de ces contraintes sont réputées intégrées dans les prix unitaires de l'offre de l'entreprise. Les entrepreneurs devront comprendre dans leur offre, tout ouvrage et sujétions en complément des prescriptions communes et propres à leur lot respectifs, pour garantir ladite certification. En cas de résultats défavorables, les entreprises s'engageront à reprendre (sans surcoût) les ouvrages présentant des défauts de réalisation.

Les matériaux mis en œuvre devront bénéficier, dans la mesure du possible, d'une Fiche de Déclaration Environnementale et Sanitaire (F.D.E.S) individuelle ou collective suivant la Norme NF P01-010.

1.1.4 Accessibilité handicapée

Les ouvrages seront conformes à la réglementation concernant l'accessibilité des personnes handicapées applicable aux permis de construire déposés après le 1er janvier 2010 (RH 2007) et notamment à Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

1.1.5 Rappel / Organisation du CCTP

Le présent C.C.T.P. est présenté et articulé comme suit :

- **Chapitre 1 : Généralités du projet**
- **Chapitre 2 : Spécifications techniques générales**
- **Chapitre 3 : Description des ouvrages (description par poste et localisation)**

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des CCTP et plans des autres lots, ainsi que de toutes les pièces mentionnées dans les différents documents du marché.

Le présent C.C.T.P. aussi complet soit-il, ne peut prétendre à la description absolument détaillée des toutes les opérations à effectuer, l'entrepreneur devra étudier avec soin les pièces remises, se renseigner sur tout ce qui peut lui apparaître douteux, visiter les lieux où doivent s'effectuer les travaux s'il le juge nécessaire afin de maîtriser toute l'étendue de son intervention.

Il ne pourra, en aucun cas, arguer d'une erreur ou omission des pièces pour se soustraire à tout ou partie de la mission qui lui sera confiée. Les prix remis par l'entrepreneur comprennent, en outre, toutes les obligations définies dans les divers documents du projet :

- La fourniture, le transport, la mise en œuvre (excepté indication précise dans le C.C.T.P.) de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des ouvrages
- La mise en place et l'enlèvement de tous les appareils nécessaires.
- Les frais de location, entretien, réparation et assurance.
- La main d'œuvre.
- Les dépenses d'énergie et de matières consommables autres que celles existant sur le site.
- Ses installations propres de chantier.
- Les essais prévus.
- Les projections de ses ouvrages.
- La démolition et reprise pour remise en état des ouvrages défectueux et prestations annexes en découlant.
- Les éléments de sécurité nécessaires.
- La remise en état des lieux.
- La participation au compte prorata éventuel.
- Les prestations pour respecter les ouvrages d'autrui.

En conséquence, l'entrepreneur devra signaler par écrit durant la consultation toute omission, manque de concordance ou erreur qui aurait pu se glisser dans l'établissement des documents. Faute de quoi, il sera réputé avoir accepté les clauses du dossier et s'être engagé à fournir toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement de ses ouvrages.

1.2 **RAPPELS DIVERS**

1.2.1 Présentation de l'offre

Le soumissionnaire doit répondre obligatoirement sur le cadre du DPGF vierge et fournir :

- Le DPGF renseigné
- Son devis, sa décomposition personnelle et les détails nécessaires si besoin est, relatifs aux postes du D.P.G.F. pour permettre une meilleure analyse de son offre, en respectant tous les intitulés et numérotations du DPGF

La non production des documents demandés et dans son intégralité pourra entraîner l'exclusion de l'entreprise

1.2.2 Étanchéité à l'air du bâtiment

Compte tenu des objectifs énergétiques demandés, les entreprises devront veiller à la parfaite étanchéité à l'air du bâtiment pour les prestations les concernant.

L'entreprise devra inclure dans sa proposition de prix global et forfaitaire tous les travaux, fournitures et accessoires sur la mise en œuvre de la couche étanche à l'air

- Elle devra veiller à assurer cette étanchéité lors du montage et de la pose de leurs matériaux et matériels.
- Elle devra la fourniture et la pose de tous éléments complémentaires nécessaires à l'atteinte de cet objectif, étanchéité parfaite de l'enveloppe extérieure, continuité des murs, traitement parfait des jonctions entre maçonnerie et baies, bouchage de toutes les gaines entre l'intérieur et l'extérieur, etc...

Valeur de perméabilité à l'air définie dans l'étude thermique de l'opération :

- Des tests avec mesure de résultat seront réalisées en fin de phase "hors d'eau hors d'air" et en fin de chantier **(ces tests sont à la charge du maître d'ouvrage)**
- Ces tests d'étanchéité à l'air (« blower door test ») devront être réalisés par un prestataire spécialisé et certifié
- La valeur de perméabilité à l'air définie dans l'étude thermique de l'opération est de **1.70 m³/h/m²**

1.2.3 Participation au compte prorata

L'entrepreneur aura prévu dans son offre la participation au compte prorata A ressortir clairement sur l'offre ou à noter si la participation est intégrée dans l'ensemble des prix unitaires

1.2.4 Dossier des ouvrages exécutés

Comme indiqué dans l'article "Constitution des DOE" dans le sous chapitre "Rappels divers TCE" du chapitre "Organisation du chantier" du lot 00 CPC, l'entreprise doit la fourniture des D.O.E.

Tous les documents ci-avant devront être fournis selon les indications du C.C.A.P ou du lot 00 CPC pour leurs nombres d'exemplaires requis et en fonction du support, reproductible ou pas.

- 1 seul exemplaire sera envoyé pour visa et approbation par le Maître d'Œuvre avant la fourniture de tous les exemplaires

Nota important :

- **La réception des travaux et les décomptes définitifs seront subordonnés à la remise de ce dossier et à son acceptation par le Maître d'Œuvre. Les pénalités éventuelles s'appliqueront jusqu'à la remise de ce dossier**

1.2.5 Liaison avec les autres lots

L'entrepreneur est tenu d'avoir une connaissance complète des prescriptions définies pour les autres lots et en particulier pour ceux dont les prestations sont liées à la sienne.

Elles ne sont cependant pas limitatives et l'entrepreneur est tenu de communiquer ses exigences aux autres intervenants, de se renseigner auprès d'eux de celles qu'il aura à subir du fait des autres lots.

L'entrepreneur titulaire du présent lot est tenu :

- De communiquer ses exigences aux autres intervenants.
- De se renseigner auprès d'eux de celles qu'il aura à subir du fait des autres lots.

2 SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES

2.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1.1 Normes et règlements

Tous les matériels et installations devront satisfaire aux exigences des textes administratifs, législatifs ou techniques qui leur sont applicables, en vigueur.

Une attention particulière sera apportée aux textes suivants :

- Directive Ascenseurs 95/16/CE transposée en droit français par décret 2000/810 du 24 août 2000,
- Norme EN 81-1, EN 81-70, EN 12016
- Réglementation handicapés pour les lieux de travail (décret du 26 janvier 1994 et arrêté du 27 juin 1994),
- DTU 75-1,
- DTU 70-1 de décembre 1980 – Installations électriques,
- NFP 82-002 de juin 1978 – Contrats d'entretien pour ascenseurs et Ascenseur de Charges,
- NFP 82-201 de janvier 1979 – Ascenseurs et Ascenseur de Charges électriques ou commandés électriquement, règles générales de construction et d'installation concernant la sécurité,
- NFP 82-202 de mars 1986 – Suspente pour ascenseurs et Ascenseur de Charges,
- NFP 82-204 d'août 1957 – Règles concernant le calcul des charpentes métalliques portant soit sur le treuil, soit sur les poulies de renvoi,
- NFP 82-205 de mars 1986 – Fils tréfilés en acier pour câbles d'ascenseurs,
- NFP 82-206 de mars 1986 – Câbles en acier pour ascenseurs,
- NFP 82-207 – Dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompiers,
- **EN 81-20 : règle de fabrication des ascenseurs**
- **EN 81-50 : vérification et test des composants d'ascenseurs**
- NFP 82-211 d'août 1987 – Règles de sécurité pour la construction des ascenseurs dans les bâtiments existants,
- NF ISO 4190-5 d'août 1988 – Dispositifs de commande et accessoires complémentaires pour ascenseurs et Ascenseur de Charges,
- NFP 82-251 de juillet 1983 – Guides de cabine et de contrepoids,
- Normes C 15-100 de l'UTE – Exécution et entretien des installations électriques de 1^{ère} catégorie,
- Les arrêtés du 14 juin 1969 et 22 décembre 1975 relatifs à l'isolation acoustique,
- Décret 95-826 du 30 juin 1995 relatif à la protection des intervenants sur les ascenseurs, Ascenseur de Charges et autres installations de transports mécaniques,
- Les décrets concernant la protection de la radiodiffusion contre les troubles parasites,
- L'arrêté du 31 janvier 1986 concernant la protection des bâtiments contre l'incendie.
- **Norme NF C 15.100** Installations électriques à basse tension (édition 2002 – mise à jour Juin 2005) et additifs relatifs aux règles d'exécution et d'entretien des installations de 1^{ère} catégorie,
- Réglementation Acoustique, à la Réglementation Thermique (RT 2012) et à la Réglementation handicapés (Arrêté du 1er août 2006).
- Code de la Construction et de l'habitation,
- Etc...

Les textes de base énoncés dans les chapitres suivants ne présentent aucun caractère limitatif et ne constituent qu'un rappel des principaux documents applicables à l'installation.

Les ascenseurs conformes à la directive 95/16/CE doivent porter l'étiquette CE en cabine.

La directive 95/16/CE fixe les exigences essentielles, c'est à dire les objectifs de sécurité qui sont les suivants :

- Contrôler et empêcher le fonctionnement en cas de température trop élevée en machinerie,
- Empêcher le départ de la cabine en cas de surcharge,

- Empêcher l'écrasement du personnel d'entretien aux étages extrêmes,
- Empêcher les mouvements incontrôlés de la cabine vers le haut,
- Faciliter l'accès à l'ascenseur pour les handicapés,
- Pouvoir établir une communication bidirectionnelle entre la cabine et un centre de dépannage.

L'ascenseur doit être accompagné de notices d'instructions, celles-ci doivent détailler :

- Le branchement,
- La maintenance,
- Le montage,
- Le réglage.

Une notice d'instruction contient les plans et schémas nécessaires à l'utilisation ainsi que ceux relatifs à l'entretien, la réparation, les vérifications périodiques, la manœuvre de secours ainsi que le registre de suivi des interventions d'entretien et de dépannage.

Tous les travaux seront exécutés conformément aux règlements : AFNOR, D.T.U de sécurité, R.E.E.F, Lois, règlements, arrêtés, des dispositions du permis de construire

Les appareils seront installés par référence au décret 2000-810 du 24/08/2000.

Est également applicable le décret n°2006 – 555 du 17 mai 2006 et l'arrêté du 1^{er} août 2006 sur l'accessibilité des handicapés.

2.1.2 Autres documents

Documents autres que D.T.U et normes, à savoir :

- Prescriptions de mise en œuvre du fabricant pour tous les matériaux pour lesquels elles existent, entrant dans les travaux du présent corps d'état ;
- Décret concernant les mesures que toutes les entreprises sont tenues de prendre pour assurer la sécurité de leur personnel ;
- Tous décrets, arrêtés ministériels et lois en vigueur

L'ascensoriste devra fournir une installation conforme aux exigences réglementaires.

Il doit déclarer la conformité de son installation, procéder au marquage CE et fournir l'attestation de conformité correspondante.

2.1.3 Règles diverses

L'entreprise doit respecter les recommandations du Bureau de Contrôle. En tout état de cause, ne sont pas considérés comme travaux supplémentaires, les modifications imposées par cet organisme, notamment en cas de renforcement de sections, sujétions de mise en œuvre, applications des règlements de sécurité, des normes indiquées ci-dessus.

2.1.4 L'accessibilité aux personnes handicapées

L'ascenseur sera accessible aux personnes handicapées. Il sera réalisé conformément aux exigences de la réglementation en vigueur. En particulier il sera prévu :

- Aux paliers :
 - o Des portes palières
 - o Des boutons d'appels
 - o Des flèches de sens
 - o Une signalisation sonore – un son pour la montée, 2 sons pour la descente – et lumineuse du prochain sens de déplacement,
 - o 1 Lecteur de badge

- L'enregistrement de l'appel confirmé par signalisation sonore et lumineuse.
- En cabine :
 - Le tableau de commande en cabine doit comporter :
 - 1 bouton pour chaque étage
 - 1 Lecteur de badge
 - 1 bouton d'alarme jaune avec symbole en forme de cloche
 - Le bouton du niveau de sortie doit être clairement reconnaissable ; il sera de couleur, faisant saillie de 5 mm par rapport aux autres boutons
 - L'enregistrement des appels doit être confirmé par signalisation sonore et lumineuse,
 - Une synthèse vocale - à l'arrêt de la cabine, une voix doit indiquer la position de la cabine et les mouvements des portes,
 - Une main courante à extrémités arrondies, situées à $900\text{ mm} \pm 25$ du sol,
 - Un miroir pour permettre d'observer les obstacles pendant le mouvement de recul pour sortir de la cabine, installé à une distance minimum du plancher de 300 mm,
 - Un détecteur sensible assurant la sécurité des passagers entrant et sortant couvrant les 2/3 au moins de la hauteur de la porte à partir de 25 mm au-dessus du seuil,
 - La possibilité de recevoir un strapontin en cabine,
 - Les symboles sur les boutons de commande doivent être en saillie, contrastés par rapport à l'arrière-plan. Le marquage des boutons d'étage sera réalisé comme suit : ... 0, 1, 2, ...
 - La précision d'arrêt de la cabine doit être de $\pm 3\text{ mm}$.
 - Une boucle magnétique

2.1.5 Spécificités de l'EN 81-20 et EN 81-50

L'ascenseur sera conforme aux normes **EN 81-20 et EN 81-50**. A titre d'exemple :

Pour le confort et la sécurité des usagers :

- Éclairage cabine : minimum 100 lux à 1 m du sol
- L'éclairage de sécurité doit fournir une autonomie de 5 lux de l'heure

Éclairage gaine

- Min 50 lux à 1 mètre au-dessus du toit de cabine
- Min 50 lux à 1 mètre du fond de cuvette

Détecteurs d'obstacles

- Un rideau de cellules dans les ascenseurs - un système de détection sans contact conçu pour empêcher les portes de se refermer si un obstacle est détecté.

Dispositifs de verrouillage de porte de cabine

- Les ascenseurs doivent intégrer un dispositif de verrouillage empêchant toutes personnes d'ouvrir les portes de l'intérieur lorsque la cabine se trouve en dehors de la zone de déverrouillage ;

Comportement au feu des matériaux de cabine d'ascenseur

- Ces matériaux doivent dorénavant satisfaire à des exigences plus strictes de classification de réaction au feu et ce, selon la norme EN 13501-1.
 - Sol : Cfl s2
 - Parois : C s2, d1
 - Plafond : C s2, d0

Résistance des portes palières, des portes de cabine et des parois

- Les portes doivent désormais être pourvues de retenues pour maintenir les panneaux de porte en place en cas de défaillance de l'élément de guidage du vantail. Les portes et les parois de l'ascenseur doivent présenter un degré de résistance aux chocs éventuels occasionnés par une personne.

Exigences de sécurité pour les techniciens de maintenance

- Mise en place d'un poste de commande situé dans la cuvette empêchant les techniciens d'avoir à utiliser des échelles ou des tabourets pour atteindre les composants sous la cabine. Le poste de commande doit être installé à proximité des espaces de refuge de la cuvette.
- Il doit également y avoir une fonction de remise à zéro à l'extérieur de la gaine.
- Il faut des portes d'accès ou de visite au lieu de « trappes d'accès » pour assurer un accès sûr et aisé pour les techniciens. Les nouvelles exigences sont les suivantes :
 - o Les portes d'accès aux locaux de machines et les portes d'accès à la gaine doivent avoir une hauteur minimale de 2,0 m et une largeur minimale de 0,60 m.
 - o Les portes d'accès aux locaux de poulies doivent avoir une hauteur minimale de 1,40 m et une largeur minimale de 0,60 m.
 - o Les trappes d'accès des personnes aux locaux de machines et de poulies doivent avoir un passage libre d'au moins 0,80 m x 0,80 m et être contrebalancées.
 - o Les portes de secours doivent avoir une hauteur minimale de 1,80 m et une largeur minimale de 0,50 m.
 - o Les portes de visite doivent avoir une hauteur maximale de 0,50 m et une largeur maximale de 0,50 m.

Espaces de refuge sur le toit de la cabine et réserves en cuvette

- Position debout : 0,40 × 0,50 m (dimensions horizontales), 2,00 m (hauteur).
- Position accroupie : 0,50 × 0,70 m (dimensions horizontales), 1,00 m (hauteur).
- Position allongée : 0,70 × 1,00 m (dimensions horizontales), 0,50 m (hauteur) pour la cuvette uniquement
- La porte palière donnant accès à la cuvette soit accessible depuis la gaine de sorte que les techniciens puissent quitter la cage d'ascenseur, même si la porte palière concernée est fermée.

Balustrades pour toit de cabine

- Compte tenu de la distance libre entre le bord intérieur de la main courante de la balustrade et la paroi de la gaine, sa hauteur doit être au moins de 0,70 m lorsque la distance n'excède pas 0,50 m.
- Compte tenu de la distance libre entre le bord intérieur de la main courante de la balustrade et de la paroi de la gaine, sa hauteur doit être au moins de 1,10 m lorsque la distance dépasse 0,50 m.

Balustrades pour toit de cabine

- Toute saillie horizontale d'une paroi dans la gaine ou toute poutre horizontale de plus de 0,15 m de largeur, y compris les poutres de séparation, doit être protégée pour toute personne se tenant à cet endroit, à moins que l'accès soit empêché par une balustrade située sur le toit de la cabine conformément aux exigences énoncées ci-dessus.
- Cette exception ne concerne pas les saillies (rebords) autour de la cuvette, par exemple avec une cage d'ascenseur partiellement close.

2.2 ESSAIS ET RECEPTIONS

La réception des appareils sera subordonnée aux essais suivants :

2.2.1 Essais

- Vérification des mesures de sécurité et essais de conformité avec les spécifications de la norme (mesures de jeux, réserves en partie haute et en partie basse, contrôle de bon fonctionnement des serrures et des dispositifs d'arrêt, des dispositifs de sécurité, etc),
- Contrôle de conformité avec la norme C.15.100 (isolement de l'installation, mises à la terre, dispositif de protection et mise en œuvre des tableaux et câbles électriques),
- Essais statiques,
- Essais de fonctionnement (mesure de vitesse, vérification du nivelage et de l'isonivelage, contrôle d'équilibrage cabine/contrepoids),
- Essais des parachutes,
- Mesure de la consommation de courant et des courants de démarrage,
- Vérification de la conformité et de la qualité de la manœuvre et des accessoires prévus au marché.

L'entreprise devra fournir le personnel nécessaire à la réalisation pratique de ces essais, ainsi que les gueuses de fonte (et leurs moyens de manutention) nécessaires aux essais statiques et à certains essais en charge.

Pour chaque essai, il devra être adressé au Maître d'Ouvrage, en 3 exemplaires, un procès-verbal consignait le mode opératoire des essais et les résultats obtenus.

A la fin de l'année de garantie, il sera procédé aux essais suivants :

- Reprise de certains essais de réception, si le Maître d'Œuvre le juge nécessaire,
- Vérification de tous les contacts (contrôleurs, sélecteurs, sécurités),
- Inspection des coulisseaux ou dispositifs de guidage et des attaches de guides,
- Vérification du jeu des réducteurs (roue, vis et butées), s'ils existent,
- Vérification des câbles de suspension et de régulateur.

2.2.2 Garantie et entretien

L'entreprise adjudicataire assurera, pendant une durée d'un an, la garantie des installations (pièces et main d'œuvre) à partir de la réception sans réserve sur le site du bon fonctionnement du matériel.

L'entreprise s'engage à remplacer tout le matériel défaillant dont le mauvais fonctionnement n'est pas dû à une mauvaise utilisation des appareils, et à fabriquer, ou faire fabriquer, les matériels et composants utilisés dans son installation pendant une durée minimale de 10 ans après réception.

3 DESCRIPTION DES OUVRAGES

3.1 Ascenseur électrique

3.1.1 Ascenseur de 630 kg

Le projet prévoit un Appareil élévateur **630 kg, 1 face de service aux étages et 2 faces de service au SS-1. Il dessert les niveaux : R-1 à R+4.**

L'appareil sera accessible aux PMR.

Ascenseur électrique avec machinerie embarquée à traction électrique avec les caractéristiques suivantes :

- Charge nominale : 630 Kg
- Vitesse de l'appareil : 1.00 m/s
- Passage libre des portes : 900 mm
- Hauteur libre des portes : 2000 mm
- Dimensions intérieures cabines : 1100mm de largeur x 1400mm de profondeur x 2100mm de hauteur
- Cabine dans gaine maçonnée de dimensions 1600 x 1700mm
- Profondeur gaine/cuvette : 1100mm
- Hauteur sous-dalle au dernier niveau : 3400mm
- Nombre de niveaux desservis : 5 niveaux
- Hauteur à franchir : 12,30m
- Régulation par variation de fréquence sur motorisation Gearless

Certification en conformité avec la directive sur les ascenseurs 95/16/CE

Conformité avec les normes handicapés et à la norme EN 81-70

Respect des niveaux de pression acoustique suivant la réglementation en vigueur et notamment normes EN 81-20 et 81-50 relatives à la sécurité et à la conception des ascenseurs.

Localisation : Ascenseur de 630 kg du bâtiment

3.1.2 Equipements de base de la cabine

Cabine constituée par des panneaux en acier assurant une grande rigidité et une isolation phonique de haute qualité, ventilations naturelles hautes et basses assurées par des ouïes.

Finitions parois / plafond / sol :

- Parois intérieures en inox sur les deux faces, coloris au choix de l'architecte dans la gamme du fabricant
- Plafond en tôle inox brossé avec incorporation de spots LED carrés ou ronds
- Décaissé pour revêtement de sol (à la charge du lot Revêtements de sols), teinte au choix de l'architecte
- Main courante en acier inoxydable brossé, bouts arrondis, fixations renforcées
- Miroir argenté en vitrage feuilleté 33.2, hauteur partielle et largeur totale
- Plinthes en inox brossé satiné

Équipements divers :

- Éclairage par spots LED ronds, compris détecteur de présence
- Cellule photoélectrique toute hauteur permettant de maintenir les portes ouvertes tant que leur espace de manœuvre n'est pas libéré
- Extinction de l'éclairage intérieur lorsque celle-ci est inoccupée
- Éclairage de sécurité autonome 3 heures
- Contact pour éclairage à l'ouverture des portes
- Mise en veille de l'entraînement
- Signalisation sonore et synthèse vocale conforme à la norme sur l'accessibilité, relié à un détecteur de

niveau

- Indicateur de niveaux et de sens de marche

3.1.3 Portes palières

Le verrouillage de chaque porte palière est particulièrement étudié et rigoureusement conforme à la norme de sécurité en vigueur. Chaque porte palière est équipée d'une serrure qui contrôle la fermeture et le verrouillage de la porte, avant autorisation de départ de la cabine, et ne permet l'ouverture qu'en présence de la cabine au niveau considéré.

Porte automatique coulissante (dito porte de cabine) entraînement simultané avec la porte de cabine.

Suivant représentation sur plans :

- Habillage et calfeutrement métallique sur tout le pourtour de la baie à prévoir par le présent lot (linteaux et parties latérales)

Seuil des portes palières en aluminium.

Le niveau des portes palières sera supérieur de 3 mm à celui du niveau fini des paliers afin d'empêcher les eaux de lavage de s'écouler dans la gaine.

Vantaux de portes, huisseries et habillages suivant indications ci-après :

- Finition inox gravé tous niveaux

3.1.4 Porte de cabine

Ouverture " latérale " automatique coulissante à 2 vantaux avec dispositif réglementaire de sécurité par cellule photoélectrique et dispositif de protection provoquant la réouverture automatique en cas d'obstacle par contact.

Finition des vantaux de portes en tôle inox finition type « peau d'orange ».

3.1.5 Type de manœuvre

Manœuvre de type collective descente :

- En montée, la cabine ne s'arrête qu'aux étages pour lesquels un ordre aura été enregistré en cabine
- En descente, la cabine s'arrête aux étages où un appel palier aura été enregistré pour descendre.

3.1.6 Boîte de commande en cabine

La cabine sera équipée d'un panneau de commande en acier inoxydable poli encastré et comprenant

- Boutons poussoirs lumineux indiquant les étages à desservir
- Bouton poussoir pour l'alarme
- Flèches de sens de déplacement de la cabine
- Un indicateur lumineux de position de la cabine
- Bouton de fermeture et réouverture de porte
- Bouton d'alarme
- Téléphone en cabine

Compris Braille sur bouton.

3.1.7 Boîtiers d'appels paliers

A chaque niveau, il sera prévu coté palier :

Boîtier d'appel :

- 1 plaque en acier inox brossé
- 1 bouton d'appel avec signalisation lumineuse validant l'appel
- Le boîtier d'appel comportera 1 bouton aux niveaux extrêmes.

Indicateurs de paliers :

- Flèches de sens + numérique pour tous les niveaux.

Compris braille sur bouton.

3.1.8 Fonctionnement des portes cabine et palières

Porte cabine :

- Cette porte est automatique, coulissante, à ouverture centrale, entraînée par un opérateur à fonctionnement linéaire, avec réouverture automatique par cellule photoélectrique

Portes palières :

- Ces portes seront automatiques, coulissantes, à ouverture centrale, entraînées par la porte cabine en regard.

3.1.9 Réseau de télé alarme

L'entreprise réalisera dans le cadre de son marché l'installation d'une télésurveillance assurant la liaison phonique entre la cabine et le central de veille, l'identification automatique de l'ascenseur au central de veille, l'autocontrôle permanent de l'appareil à surveiller et les tests journaliers de l'ensemble du système. (Système à protocole ouvert)

Fourniture et mise en œuvre d'un KIT GSM (compris carte SIM) à la charge du présent lot.

Raccordement et les essais sont prévus au présent lot.

Compris :

- Signalisation visuelle (pictogrammes lumineux) et sonore
- Une boucle magnétique à l'intention des personnes malentendantes appareillées.

3.1.10 Parachute sur cabine

L'ascenseur sera équipé de parachute à effet amorti déclenché par le régulateur de vitesse y compris le réenclenchement à distance et contrôle du fonctionnement depuis le palier.

3.1.11 Isolation phonique

Tous les mécanismes et systèmes de l'ascenseur seront rigoureusement conformes aux niveaux de pression acoustique suivant les réglementations acoustiques en vigueur.

L'armoire électrique sera convenablement isolée et non adossée à une cloison séparative.

L'isolation des équipements susceptibles de produire et de transmettre des bruits devra être particulièrement soignée pour répondre aux spécifications fixées par les arrêtés en vigueur et le cas échéant par les bureaux spécialistes intervenant compte tenu des exigences imposées, ainsi qu'aux prescriptions des cahiers des charges applicables pour l'opération concernée.

Les prescriptions à respecter en premier lieu notamment :

- Les moteurs qui seront montés sur supports anti-vibratiles
- Les possibilités de transmission de bruits par le GROS-ŒUVRE du bâtiment qui devront être éliminées
- Les cabines qui seront insonorisées par procédé BLACKSON ou équivalent
- Le fonctionnement des portes palières dans les parties communes.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, l'entreprise devra prendre à sa charge toutes les mesures de changement ou transformation du matériel incriminé pour respecter ces niveaux. Eventuellement et avec l'accord formel du Maître d'œuvre, des capotages de protection pourront être proposés par l'entreprise si le matériel n'est pas formellement mis en cause.

3.1.12 Garantie / entretien

L'entreprise chargée des travaux exercera une garantie pendant les 12 mois qui suivront celui de la mise en service contre tout vice, quelle qu'en soit la nature, apparent ou non.

Elle assurera gratuitement la maintenance pendant 12 mois également, avec 1 visite / mois. (compris abonnement et consommation GSM)

L'Entreprise sera ensuite responsable dans les conditions prévues au contrat d'entretien qu'elle devra proposer en même temps que son offre.

Elle devra fournir les outils (électronique ou information) pour pouvoir faire assurer la maintenance et toute programmation par n'importe quel prestataire. Le constructeur retenu devra s'engager à fournir toutes les pièces détachées à tout prestataire qui en fera la demande, et ce dans un délai maximum de 24h.

Manœuvre avec entretien avec système à protocole ouvert.